

33/37. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration.

Rappelant également sa résolution 32/33 du 28 novembre 1977, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII).

Avant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte³⁸ et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements.

Avant examiné également le rapport du Secrétaire général sur cette question³⁹.

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session.

81^e séance plénière
13 décembre 1978

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXXIII.

³⁹ A/33/341 et Add.1.

33/38. Question de la Rhodésie du Sud

A

L'Assemblée générale.

Avant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

Avant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁰.

Avant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante⁴¹.

Avant entendu les déclarations des représentants du Front patriotique qui ont participé à l'examen de la question en qualité d'observateurs⁴².

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial.

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁴³, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁴⁴, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid.

Rappelant la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 14 mars 1978, condamnant l'accord de Salisbury du 3 mars 1978.

Avant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple du territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV).

Condamnant le sabotage délibéré par le régime illégal de la minorité raciste des efforts nombreux et intenses dé-

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. II et IV à VI, et vol. II, chap. VII.

⁴¹ *Ibid.*, trente-troisième session, Quatrième Commission, 10^e séance, par. 11 à 29, et 22^e séance, par. 15 à 21; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴² *Ibid.*, 12^e séance, par. 3 à 10 et 13 à 24, et 23^e séance, par. 24 à 27. Pour le texte complet, voir A/C.4/33/L.3 et L.4.

⁴³ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

⁴⁴ Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

ployés pour parvenir à un règlement négocié au Zimbabwe sur la base d'un gouvernement par la majorité.

Condamnant toutes tentatives et manœuvres du régime illégal visant à maintenir au pouvoir une minorité raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance.

Rendant hommage au Front patriotique pour sa maturité politique et sa coopération dans les efforts déployés en vue de parvenir à un accord négocié au Zimbabwe.

Ayant présente à l'esprit la résolution relative au Zimbabwe⁴⁵ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978,

Ayant également présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978⁴⁶,

Soulignant la lourde responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer la lutte de libération que mène le peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, afin de mettre un terme aux épreuves et aux souffrances qui en découlent pour ce peuple.

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, l'exécution sommaire de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier les brutalités, les tortures, les massacres et les assassinats massifs dont est victime le peuple du Zimbabwe, les mesures criminelles arbitraires de châtement collectif et les mesures destinées à créer au Zimbabwe un Etat pratiquant l'*apartheid*.

Rendant hommage à la ferme détermination du peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, d'accéder à la liberté et à l'indépendance, et convaincue que l'unité et la solidarité de ce peuple sont indispensables à la réalisation rapide de cet objectif,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 411 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 30 juin 1977, condamnant fermement les actes d'agression du régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana, le Mozambique et la Zambie,

Indignée et profondément préoccupée par les actes continus d'agression susmentionnés contre les Etats indépendants africains voisins, en particulier les récents actes d'agression contre la Zambie qui ont causé des pertes en vies humaines et des destructions matérielles,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe qu'il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du Front patriotique conformément aux véritables aspirations du peuple du Zimbabwe;

3. *Condamne* la poursuite de la guerre de repression que le régime illégal de la minorité raciste mène contre le peuple du Zimbabwe et l'intensification des mesures d'oppression qu'il prend contre ce peuple;

4. *Condamne vigoureusement* le régime illégal de la minorité raciste pour ses actes d'agression répétés contre le Botswana, le Mozambique et la Zambie;

5. *Condamne vigoureusement* le régime illégal de la minorité raciste pour ses récents actes d'agression contre la Zambie et ses massacres sauvages de réfugiés zimbabwéens;

6. *Condamne vigoureusement* l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres pour le soutien direct et indirect qu'ils continuent d'apporter au régime illégal de la minorité raciste, au mépris des dispositions de toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du peuple du Zimbabwe à l'indépendance, conformément à ses aspirations profondes, et de n'accorder au régime illégal, en quelque circonstance que ce soit, aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

8. *Appuie fermement* le peuple du Zimbabwe dans sa lutte légitime pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens dont il dispose;

9. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, en particulier la disposition demandant que l'on prête assistance aux Etats de première ligne victimes d'actes répétés d'agression commis par le régime minoritaire raciste⁴⁷;

10. *Condamne et rejette* le prétendu règlement interne intervenu à Salisbury le 3 mars 1978 et dénonce énergiquement toutes autres manœuvres du régime minoritaire raciste illégal qui visent à maintenir au pouvoir une minorité raciste;

11. *Déclare* nul et non avenue ce prétendu règlement interne, conformément à la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité;

12. *Déclare* illégal tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement;

13. *Exige* :

a) La cessation immédiate de toutes les mesures répressives prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres et les exécutions de combattants de la liberté par ce régime, les brutalités commises dans la "zone d'opérations", la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains et la création de camps de concentration;

b) La libération inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques, la levée des interdictions frappant des personnes ainsi que de toutes les autres

⁴⁵ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.89 (XV).

⁴⁶ Voir A/33/206 et Corr.1, annexe I.

⁴⁷ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, par. 19, 21 et 39. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

restrictions qui entravent l'activité politique, l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques et la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

d) La cessation immédiate de tous les actes d'agression et de tous les préparatifs contre les Etats voisins;

14. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires destinés à la Rhodésie du Sud ainsi que toute publicité à cet effet;

15. *Condamne vigoureusement* les Etats qui permettent ou encouragent sur leur territoire le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires destinés à la Rhodésie du Sud;

16. *Prie* tous les Etats de fournir immédiatement une assistance matérielle substantielle aux Gouvernements du Botswana, du Mozambique et de la Zambie pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense afin de sauvegarder efficacement leur souveraineté et leur intégrité territoriale;

17. *Prie* tous les Etats, agissant directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et au Front patriotique, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans leur lutte pour le rétablissement de leurs droits inaliénables;

18. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation et le Secrétaire général à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer par tous les moyens dont ils disposent la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

19. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de continuer à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a confié et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial et à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

20. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la situation dans le territoire en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

81^e séance plénière
13 décembre 1978

B

L'Assemblée générale,

Avant adopté la résolution A ci-dessus concernant la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Déplorant vivement la collaboration croissante, en violation du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

Profondément troublée par les violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud, qui entraînent un afflux de touristes étrangers dans le territoire,

Notant avec regret et préoccupation la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis d'Jan Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud,

Considérant que les événements graves dans la région appellent en particulier une action internationale urgente et concertée en vue d'imposer un isolement total au régime illégal,

Profondément préoccupée par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'ici permis de mettre fin au régime illégal et convaincue que les sanctions ne pourront mettre fin à ce régime que si elles sont générales et obligatoires, si leur application est strictement contrôlée et si des mesures sont prises contre les Etats qui les violent,

Avant présente à l'esprit la résolution relative au Zimbabwe⁴⁸ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, en particulier les dispositions ayant trait aux sanctions contre le régime illégal⁴⁹,

Consciente des besoins économiques pressants et particuliers du Mozambique et de la Zambie, découlant de l'application par ces pays des décisions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Condamne énergiquement* les gouvernements, en particulier le Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste et invite instamment ces gouvernements à cesser immédiatement cette collaboration;

⁴⁸ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.89 (XV).

⁴⁹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, par. 16, 17 et 46 à 49. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

2. *Condamne* les gouvernements qui violent les sanctions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité ainsi que certains gouvernements qui continuent de ne pas appliquer les sanctions, en violation des obligations qu'ils ont assumées en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte;

3. *Déplore* la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis d'Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud en violation flagrante des décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, et des obligations imposées par l'Article 25 de la Charte;

4. *Condamne énergiquement* le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour l'appui qu'il continue d'apporter au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre ce régime;

5. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des mesures efficaces pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

d) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyage vers le territoire;

e) De prendre des mesures efficaces contre les sociétés et institutions internationales qui fournissent du pétrole et des produits pétroliers au régime illégal de Rhodésie du Sud;

6. *Condamne énergiquement* la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par les compagnies pétrolières du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres pays qui, par cet acte délibéré, tournent les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et renforcent le régime illégal d'Ian Smith;

7. *Prie* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que dans les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter aux Gouvernements du Botswana, du Mozambique et de la Zambie toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaire pour leur permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraîne pour eux l'application des sanctions économiques imposées contre le régime illégal et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultant des actes d'agression commis par le régime, et prie le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à ces trois gouvernements;

8. *Déplore* la complicité des Gouvernements successifs du Royaume-Uni dans la violation par des compagnies pétrolières britanniques des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que cela ressort du "rapport Bingham"⁵⁰ sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au régime illégal d'Ian Smith;

9. *Estime* qu'il est impérieux que la portée des sanctions contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les mesures nécessaires à cet égard;

10. *Prie* le Conseil de sécurité d'imposer, entre autres, un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, étant donné que ce pétrole et ces produits pétroliers sont transportés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud;

11. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer de coopérer aux travaux entrepris dans ce sens par le Comité spécial.

*81^e séance plénière
13 décembre 1978*

33/39. Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1^{er} décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire⁵¹,

Ayant entendu les déclarations faites au sujet du Timor oriental, notamment la déclaration du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente⁵²,

Profondément préoccupée par la situation toujours critique qui existe dans le territoire par suite du refus persistant du Gouvernement indonésien d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la partie concernant le Timor oriental⁵³ de la Déclaration adoptée par la Conférence des ministres

⁵⁰ T. H. Bingham et S. M. Gray, *Report on the Supply of Petroleum and Petroleum Products to Rhodesia*, Londres, Her Majesty's Stationery Office for the Foreign and Commonwealth Office, 1978.

⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1)*, vol. II, chap. X.

⁵² *Ibid.*, trente-troisième session, Quatrième Commission, 21^e séance, par. 10 à 27.

⁵³ A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 133.